

Décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret Présidentiel n° 2020-30 du 2 avril 2020.

Est acceptée la démission de Monsieur Mohamed Salah Hamdi, conseiller principal auprès du Président de la République chargé des fonctions de secrétaire permanent du Conseil de sécurité nationale, à compter du 16 mars 2020.



A2020_0001-F2020_029

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime et des ressources hydrauliques du 6 avril 2020, fixant le prix de l'eau potable.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime et des ressources hydrauliques,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle que modifiée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-157 du 19 janvier 2017, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau potable, notamment son article 36,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Arrête :

Article premier - Les tarifs du prix de l'eau potable sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

1- Tarif progressif :

Le tarif progressif comprend les prix suivants :

- Deux cent millimes (0,200d) par m³,
- Quatre cent quatre-vingt-quinze millimes (0,495d) par m³,
- six cent vingt millimes (0,620d) par m³,
- Neuf cent quarante millimes (0,940d) par m³,
- Mille cent dix millimes (1,110d) par m³,
- Mille quatre cent trente millimes (1,430d) par m³,
- Mille quatre cent quatre-vingt-dix millimes (1,490d) par m³.

Les tarifs s'appliquent comme suit :

1.1- Le tarif deux cent millimes (0,200d) par m³ s'applique aux consommations trimestrielles inférieures ou égales à 20 m³.

1.2- Le tarif quatre cent quatre-vingt-quinze millimes (0,495d) par m³ s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 20 m³ et inférieure ou égale à 40 m³.

1.3- Le tarif six cent vingt millimes (0,620d) par m³ s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 40 m³ et inférieure ou égale à 70 m³.

1.4- Le tarif neuf cent quarante millimes (0,940d) par m³ s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 70 m³ et inférieure ou égale à 100 m³.

1.5- Le tarif mille cent dix millimes (1,110d) par m³ s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 100 m³ et inférieure ou égale à 150 m³.

1.6- Le tarif mille quatre cent trente millimes (1,430d) par m³ s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 150 m³ et inférieure ou égale à 500m³.

1.7- Le tarif mille quatre cent quatre-vingt dix millimes (1,490d) par m³ s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 500 m³.

1.8- Le tarif progressif est applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique et les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche maritime.

1.9- Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs à étages ayant trois appartements ou plus, il est tenu compte du nombre d'appartements à usage d'habitation pour la détermination de la consommation moyenne du trimestre considéré par appartement aux fins d'application du tarif progressif précité.

1.10- Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera pris en considération le tiers des tranches fixées aux fins d'application des tarifs progressifs précités.

2 - Tarifs uniformes :

2.1 - Tarif de l'eau pour l'usage domestique non branché :

Le tarif de l'eau pour l'usage domestique non branché est fixé à deux cent millimes (0,200d) le m³.

Il est applicable aux abonnements souscrits par les collectivités publiques et qui desservent les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche maritime.

2.2 - Tarif de l'eau pour l'usage touristique :

Le tarif pour l'usage touristique est de mille quatre cent quatre-vingt-dix millimes (1,490d) le m³.

Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme tels que définis par la réglementation en vigueur relative au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 2 - Les tarifs prévus au présent arrêté s'appliquent sur les factures éditées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3 - Est abrogé l'arrêté du 13 juillet 2010, fixant le prix de l'eau potable, les redevances fixes et accessoires aux abonnements à l'eau et les taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux, et les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date l'arrêté du 19 mai 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 6 avril 2020.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime et des
ressources hydrauliques*

Oussema Kheriji

Vu

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret gouvernemental n° 2020-162 du 6 avril 2020, portant modification du décret gouvernemental n° 2017-986 du 17 août 2017 fixant les conditions de contracter, relatif à assurer les séances d'animation culturelle au sein des complexes culturelles et des maisons de la culture et le régime de rémunération appliqué.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition de la ministre des affaires culturelles,

Vu la Constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret-loi n°2011-121 du 17 novembre 2011, relatif aux établissements publics de l'action culturelle,